

PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 6 OCTOBRE 2015 AU PROSPECTUS DE BASE

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

(société anonyme à Conseil d'Administration dont le siège social est au 9, quai du Président Paul Doumer,
92920 Paris La Défense Cedex, France, immatriculée sous le numéro Siret 304 187 701 au Registre du
Commerce et des Sociétés de Nanterre)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED

(société de droit de l'île de Guernesey)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

(société de droit français)

**Programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*)
de 25.000.000.000 d'euros**

**Inconditionnellement et irrévocablement garanti par
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

Arrangeur

CREDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

CREDIT AGRICOLE CIB

Ce supplément (le **Premier Supplément** ou le **Supplément**) complète et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 31 juillet 2015 (le **Prospectus de Base**) relatif au programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*) de 25.000.000.000 d'euros de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited et Crédit Agricole CIB Financial Solutions (chacun un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**).

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été présentée auprès de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) à Luxembourg, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la directive 2003/71/CE, amendée par la directive 2010/73/CE et de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle qu'amendée (la Loi sur les Prospectus) visant (i) à l'approbation de ce Prospectus de Base lorsqu'il constitue un prospectus de base conformément à la Partie II de la Loi sur les Prospectus et (ii) à son approbation lorsqu'il constitue un prospectus simplifié conformément à la Partie III de la Loi sur les Prospectus relative aux offres au public d'instruments du marché monétaire dont l'échéance à l'émission est inférieure à 12 mois.

Ce Premier Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 13 du chapitre 1 de la Partie II de la Loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 39 du chapitre 1 de la Partie III de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Hormis ce qui est énoncé dans ce Supplément, il n'existe pas d'autre nouvel élément significatif, d'erreur manifeste ou d'inexactitude relatifs aux informations incluses dans le Prospectus de Base depuis sa publication. Des copies du Prospectus de Base ainsi que de ce supplément et des documents incorporés par référence, peuvent être obtenues gratuitement au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) à Paris et à Luxembourg et sont publiées sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu ainsi que sur celui de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, <http://www.ca-cib.com/our-offers/global-debt-markets-and-debt-capital-markets.htm>

Conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que ce Premier Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation jusqu'au 8 octobre 2015, 17.00 heure de Paris.

Ce Supplément doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. Les termes définis dans le Prospectus de Base auront le même sens que ceux utilisés dans ce Supplément au Prospectus de Base. Dans l'hypothèse où apparaîtraient des incohérences entre (a) toute déclaration dans ce Supplément au Prospectus de Base et (b) toute autre déclaration dans ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations dans le (a) ci-dessus prévaudront.

L'objet de ce Supplément est :

- A. D'incorporer par référence :
 - I. les états financiers au 30 juin 2015 de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ;
 - II. les états financiers au 30 juin 2015 de Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited ; et
 - III. les états financiers au 30 juin 2015 de Crédit Agricole CIB Financial Solutions
 - B. De mettre à jour le résumé du Prospectus de Base ainsi que le Prospectus de Base lui-même
 - C. De mettre à jour certaines informations dans le résumé du Prospectus de Base
 - D. De mettre à jour les notations de Crédit Agricole CIB
 - E. De mettre à jour le Modèle de Conditions Définitives
 - F. De corriger des erreurs manifestes dans le Prospectus de Base
- A. Incorporation par référence

I. Comptes semestriels (non audités) au 30 juin 2015 de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

La table de concordance ci-dessous renvoie à certaines rubriques principales exigées par le Règlement européen N°809/2004 (**Règlement Prospectus**) pris en application de la Directive dite « Prospectus ».

(annexe XI du Règlement européen N°809/2004)	N° de page de l'actualisation du document de référence de Crédit Agricole CIB 2015
1. Personne responsable	114
2. Contrôleurs légaux des comptes	115

3. Facteurs de risques	10 à 20
6. Organigramme	
6.1 Description sommaire du Groupe et place de l'émetteur	
6.2 Liens de dépendance entre les entités du Groupe	95
7. Informations sur les tendances	9
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance	103 à 104
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	
10. Principaux actionnaires	72
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
11.1 Informations financières historiques	
11.2 États financiers	
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles	
11.4 Dates des dernières informations financières	
11.5 Informations financières intermédiaires	43 à 100
Compte de résultat	45
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	46
Bilan Actif	47
Bilan Passif	48
Tableau de variation des capitaux propres	49
Tableau des flux de trésorerie	50
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	19 à 20
11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	

Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans le tableau de correspondance, sont à considérer comme informations supplémentaires et ne sont pas requises par les schémas applicables du Règlement Prospectus.

II. Les états financiers semestriels (non audités) de Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited au 30 juin 2015 et notes annexes

	N° de page des états financiers semestriels non-audités de CREDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED au 30 juin 2015 et notes annexes
Compte de résultat	Page 5
Bilan	Page 6
Tableau de variation des capitaux propres	Page 7
Tableau des flux de trésorerie	Page 8
Annexes aux états financiers	Pages 9 à 27

Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans le tableau de correspondance, sont à considérer comme informations supplémentaires et ne sont pas requises par les schémas applicables du Règlement Prospectus.

III. Les états financiers semestriels (non audités) de Crédit Agricole CIB Financial Solutions au 30 juin 2015 et notes annexes

	N° de page des états financiers semestriels non-audités de CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS au 30 juin 2015 et notes annexes
Bilan	Page 2-3
Compte de résultat	Page 4
Tableau de variation des capitaux propres	Page 5
Tableau de flux de trésorerie	Page 6

(La numérotation des pages est celle du document PDF)

Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans le tableau de correspondance, sont à considérer comme informations supplémentaires et ne sont pas requises par les schémas applicables du Règlement Prospectus.

Tous ces documents seront publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg www.bourse.lu

B. a. De mettre à jour le résumé du Prospectus de Base (pages 12 à 69)

L'élément B.12 intitulé « Notation assignée à l'Émetteur ou à ses titres d'emprunt à la demande de l'émetteur où avec sa coopération à la procédure de notation » sont modifiés comme suit (pages 15 et 16) :

B.12	Informations financières sélectionnées	[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2014.		
		Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB		
		(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2013-31/12/2013 (retraitées ¹ /auditées)	01/01/2014-31/12/2014 (auditées)
		Compte de résultat		
		Produit net bancaire	3.755	4.352
		Résultat brut d'exploitation	975	1.572
		Résultat net	587	1.061
		Résultat net (Part du groupe)	565	1.049
		¹ retraitées des effets du changement de méthode comptable liée aux nouvelles normes de consolidation (IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12)		
		(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2013 (retraitées ¹ /auditées)	31/12/2014 (auditées)
		Total du passif	589,5	644,1
		Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	149,6	165,4
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	165,4	168,4

	Capitaux propres part du Groupe	15,3	16
	Total capitaux propres	15,4	16,1
	¹ retraitées des effets du changement de méthode comptable liée aux nouvelles normes de consolidation (IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12)		
	Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	31/12/2013 Bâle 2 (non auditées)	31/12/2014 Bâle 3 phasé (non auditées)
	CET1	11,6%	10,6%
	Tier 1	14,9%	13,5%
	Solvabilité global	15,1%	13,8%
]		
	[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 30 juin 2015.		
	(données consolidées en millions d'euros)	30/06/2015	30/06/2015
	Compte de résultat		
	Produit net bancaire	2.986	2.120
	Résultat brut d'exploitation	1.429	746
	Résultat net	535	522
	Résultat net (Part du groupe)	527	516
	(données consolidées en milliards d'euros)	30/06/2015	30/06/2015
	Total du passif	567,3	572,7
	Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	171	157
	Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	169	161
	Capitaux propres part du Groupe	15,8	15
	Total capitaux propres	15,9	15
	Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	30/06/2015	30/06/2015

	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
CET1	10.0%	9.4%	10.6%	10.0%
Tier 1	11.8%	9.4%	13.4%	10.0%
Solvabilité global	13.2%	11.0%	13.7%	10.3%

[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB FG ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2014.

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB FG

En milliers d'Euros	31/12/2013 (auditées)	31/12/2014 (auditées)
Total bilan	5.807.886	4.438.504
Capital	15	15
Report à nouveau	11	15
Résultat net	4	0

]

[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB FG ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 30 juin 2015.

En milliers d'Euros	30/06/2015	30/06/2014
Total bilan	3.450.672	4.840.484
Capital	15	15
Report à nouveau	15	15
Résultat net	0	0

[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB FS ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2014.

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB FS

Euros	31/12/2013 (auditées)	31/12/2014 (auditées)
Total bilan	1.113.605.844	1.880.367.029
Capital	225.000	225.000
Report à nouveau	(25.207)	(24.665)
Résultat net	543	626

]

[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou

commerciale de Crédit Agricole CIB FS ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 30 juin 2015.

En milliers d'Euros	30/06/2015	30/06/2014
Total bilan	2.336.330.786	1.484.620.884
Capital	225.000	225.000
Report à nouveau	(24.039)	(24.665)
Résultat net	-	0

B. b. De mettre à jour le Prospectus de Base (page 1371)

Le paragraphe suivant dans la section intitulée « Informations Générales » est modifié comme suit (page 1371) :

Changements significatifs ou détérioration significative

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ni dans la négociation des titres de Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS depuis le ~~31 décembre 2014~~ **30 juin 2015** et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives des Émetteurs et du Garant depuis le 31 décembre 2014.

C. Mise à jour du résumé du Prospectus de Base (pages 12 à 69)

Les éléments B.17 et B.19/B.17 intitulés « Informations financières sélectionnées » sont modifiés comme suit (respectivement page 18 et 23) :

[B.17]	Notation assignée à l'Émetteur ou à ses titres d'emprunt à la demande de l'émetteur où avec sa coopération à la procédure de notation	<p><i>(Supprimer cet Élément B.17 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n° 809/2004)</i></p> <p>[Les notations actuelles de Crédit Agricole CIB sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Agence de notation</th> <th>Dette court terme</th> <th>Dette senior long terme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fitch Ratings Limited (Fitch)</td> <td>F1</td> <td>A perspective positive</td> </tr> <tr> <td>Moody's Investor Services Ltd (Moody's)</td> <td>Prime-1</td> <td>A2 perspective positive</td> </tr> <tr> <td>Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)</td> <td>A-1</td> <td>A perspective négative]</td> </tr> </tbody> </table> <p>[Non applicable. Crédit Agricole CIB ne fait pas l'objet d'une notation.]</p> <p>[Non applicable. [Crédit Agricole CIB FG] [Crédit Agricole CIB FS] ne fait pas l'objet d'une notation.]</p> <p>[Les notations seront traitées pour les besoins du Règlement (CE) No 1060/2009 relatif aux agences de notation (le Règlement sur les Agences de Notation de Crédit) comme ayant été émises par S&P, Moody's et Fitch lors de leur enregistrement conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit.]</p> <p>[Non applicable.] [Les Titres [ne] font [pas] l'objet d'une notation [●] par [Fitch]</p>	Agence de notation	Dette court terme	Dette senior long terme	Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A perspective positive	Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2 perspective positive	Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A perspective négative]
Agence de notation	Dette court terme	Dette senior long terme												
Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A perspective positive												
Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2 perspective positive												
Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A perspective négative]												

		[Moody's] [S&P].]												
[B.19 /B.17]	Notation assignée au Garant ou à ses titres d'emprunt à la demande de du Garant où avec sa coopération à la procédure de notation	<p>(Supprimer cet Élément B.19/B.17 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n° 809/2004)</p> <p>[Les notations actuelles de Crédit Agricole CIB sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Agence de notation</th> <th>Dette court terme</th> <th>Dette senior long terme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fitch Ratings Limited (Fitch)</td> <td>F1</td> <td>A perspective positive</td> </tr> <tr> <td>Moody's Investor Services Ltd (Moody's)</td> <td>Prime-1</td> <td>A2 perspective positive</td> </tr> <tr> <td>Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)</td> <td>A-1</td> <td>A perspective négative]</td> </tr> </tbody> </table>	Agence de notation	Dette court terme	Dette senior long terme	Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A perspective positive	Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2 perspective positive	Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A perspective négative]
Agence de notation	Dette court terme	Dette senior long terme												
Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A perspective positive												
Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2 perspective positive												
Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A perspective négative]												
		<p>[Non applicable. Crédit Agricole CIB ne fait pas l'objet d'une notation.]</p> <p>[Les notations seront traitées pour les besoins du Règlement (CE) No 1060/2009 relatif aux agences de notation (le Règlement sur les Agences de Notation de Crédit) comme ayant été émises par S&P, Moody's et Fitch lors de leur enregistrement conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit.]</p> <p>[Non applicable] [Les Titres [ne] font [pas] l'objet d'une notation [●] par [Fitch] [Moody's] [S&P].]</p>												

D. Mise à jour des notations de Crédit Agricole CIB

Les paragraphes suivant dans la section intitulée « Description de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank » sont modifiés comme suit (pages 1327 à 1328) :

Au 23 juin 2015 (la date de la dernière décision de notation) Fitch Ratings (**Fitch**) a attribué les notations suivantes :

- IDR à court terme : F1

Une notation de défaut émetteur (**IDR**) à court terme émise par Fitch reflète la vulnérabilité d'une institution financière à un défaut à court terme. Pour les institutions financières et la plupart des émetteurs, la notion de "court terme" signifie habituellement une période maximale de 13 mois. Une notation de défaut émetteur à court terme émise par Fitch égale à F1 signifie pour Fitch la plus forte capacité intrinsèque à solder ses engagements financiers à bonne date.

- IDR à long terme : A, perspective positive

Une notation IDR à long terme émise par Fitch concernant une institution financière exprime l'opinion de Fitch quant à la vulnérabilité relative de cette institution financière à un défaut de ses obligations financières. Conformément aux définitions de notation de Fitch, le risque de défaut souligné par l'IDR est généralement lié aux obligations financières dont le non paiement "reflète au mieux le manquement non traité de cette entité". Fitch considère que les obligations des institutions financières pour lesquelles

le non paiement reflète au mieux leur manquement non traité sont habituellement des obligations seniors envers des tiers, des créanciers non-gouvernementaux. Par conséquent, les IDR des institutions financières se prononcent sur la probabilité d'un défaut sur ces obligations. Une notation de défaut émetteur à long terme émise par Fitch égale à A signifie que Fitch anticipe un faible risque de défaut et considère que la capacité à solder ses engagements financiers à bonne date est forte ; néanmoins, cette capacité peut s'avérer plus vulnérable que celle d'autres émetteurs dont la notation attribuée par Fitch se situe dans une plus haute catégorie, lorsque les conditions économiques sont défavorables.

Le groupe de sociétés Fitch Ratings établi dans l'Union Européenne, comprend Fitch Ratings Limited, et a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 23 juin 2015 (la date de la dernière décision de notation) Moody's Investor Services Ltd (**Moody's**) a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : Prime-1
- Dette à long terme : A2, perspective positive

Les notations attribuées sur les échelles de notation long terme et court terme de Moody's sont des opinions prévisionnelles des risques de crédit relatifs des obligations financières émises par des sociétés non financières, des institutions financières, des véhicules de financement structuré, des véhicules de financement de projet, et des entités du secteur public. Les notations à long terme sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations à échéance initiale d'un an au moins et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel et les pertes financières anticipées en cas de défaut. Les notations à court terme sont attribuées aux obligations à échéance initiale de 13 mois au plus et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel.

Les obligations à long terme d'un émetteur qui ont reçu la notation A sont considérées par Moody's comme se situant dans la moyenne supérieure; Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation pour les obligations à long terme d'un émetteur : le coefficient 2 correspond à une notation intermédiaire. Les émetteurs notés Prime-1 par Moody's présentent selon Moody's une très forte capacité de remboursement de leur dette à court terme.

Moody's Investor Services Ltd a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 13 juillet 2015 (la date de la dernière décision de notation), Standard & Poor's Rating Services (**Standard & Poor's**), une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : A-1
- Dette à long terme : A, perspective négative

Les notations de crédit Standard & Poor's expriment l'opinion de Standard & Poor's sur la capacité et la volonté d'un émetteur de rembourser intégralement ses dettes à l'échéance prévue. Les notations de crédit peuvent également exprimer la qualité de crédit d'une émission individuelle de dette et la probabilité relative que cette émission fasse défaut. Les notations sont exprimées par des lettres qui s'étagent de "AAA à "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à long terme) et de "A-1" to "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à court terme) indiquant l'opinion de Standard & Poor's quant au niveau de risque relatif de crédit.

L'attribution à un émetteur par Standard & Poor's de la notation A-1 pour sa dette à court terme signifie pour Standard & Poor's que l'émetteur a une forte capacité à respecter ses engagements financiers,

cette notation se situant dans la plus haute catégorie de notations attribuées par Standard & Poor's. L'attribution à un émetteur par Standard & Poor's de la notation A pour sa dette à long terme signifie pour Standard & Poor's que l'émetteur a une forte capacité à respecter ses engagements financiers mais présente une certaine sensibilité aux effets défavorables des changements de circonstances et conditions économiques par rapport aux autres émetteurs dont la notation attribuée par Standard & Poor's se situe dans une plus haute catégorie.

Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

E. Mise à jour du Modèle de Conditions Définitives

Les paragraphes suivants dans la section intitulée « Titres Indexés sur Evènements de Crédit » (paragraphe 21 du Modèle de Conditions Définitives) sont modifiés comme suit : (page 317)

- | | |
|--|--|
| (bb) Devise Locale (Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (Garantie Éligible)) : | [Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume-Uni][aux États-Unis d'Amérique]]['Euro][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10] |
| (cc) Droit Local (Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10) : | [Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10] |

F. De corriger des erreurs manifestes dans le Prospectus de Base

F.a Les chapitres suivants de l'Annexe 7 « Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Partie A Chapitre 11 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise » et « Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B Chapitre 3 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise » seront modifiés comme suit (respectivement pages 1186,1187 et pages 1199, 1200) :

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A Chapitre 11 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise (une **Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON (INTÉRÊTS) DOUBLE DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise est applicable, les montants d'intérêts (le cas échéant) seront payés dans l'une des Devise des Intérêts.

11.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination des Intérêts (*Interest Determination Date*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Date de Paiement d'Intérêts (*Interest Payment Date*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Devise des Intérêts (*Interest Currency*) désigne chacune des devises désignées comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Prévues (*Specified Currency*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Méthode Double Devise (*Dual Currency Method*) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Multiplication", la multiplication du Montant d'Intérêt par le Taux de Change Double Devise (Intérêts) concerné ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Division", la division du Montant d'Intérêt par le Taux de Change Double Devise (Intérêts) concerné.

Montant d'Intérêts (*Interest Amount*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Taux de Change Double Devise (Intérêts) (*Dual Currency (Interest) Exchange Rate*) désigne, s'agissant d'une Devise des Intérêts, le taux déterminé conformément à la définition du "Taux de Change" en application des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change. À cet effet, les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change sont incorporées, et s'appliquent *mutatis mutandi* (comme si elles étaient intégralement insérées au sein de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise), aux présentes Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise sous réserve de ce qui suit :

- les références au Taux de Change sont réputées constituer des références au Taux de Change Double Devise (Intérêts) ;
- les références à la **Devise de Base** ~~Devise de Référence~~ sont réputées constituer des références à la Devise Prévues ;
- les références à la ~~Devise de Base~~ **Devise de Référence** seront réputées constituer des références à la Devise des Intérêts concernée ; et
- les références à une Date d'Observation concernée seront réputées constituer des références à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

11.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise, le montant payable à chaque Date de Paiement des Intérêts sera libellé dans l'une ou l'autre des Devise des Intérêts. L'Agent de Calcul déterminera le montant à payer conformément à la Méthode Double Devise à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

Et :

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 3 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement)
Double Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT (REMBOURSEMENT) DOUBLE DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est applicable, le montant payable au remboursement sera payé dans l'une des Devises de Remboursement.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Échéance (Maturity Date) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (Early Redemption Date) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (Instalment Redemption Date) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Devise de Remboursement (Redemption Currency) désigne chaque devise désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Prévue (Specified Currency) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Méthode Double Devise (Dual Currency Method) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Multiplication", la multiplication du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, par le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Division", la division du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, par le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné.

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (Instalment Redemption Amount) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (Final Redemption Amount) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 22 (*Définitions*).

Taux de Change Double Devise (Remboursement) (Dual Currency (Redemption) Exchange Rate) désigne, s'agissant d'une Devise de Remboursement, le taux déterminé conformément à la définition du "Taux de Change" en application des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change. À cet effet, les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change sont incorporées, et s'appliquent *mutatis mutandi* (comme si elles étaient intégralement insérées au sein de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise), aux présentes Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise sous réserve de ce qui suit :

- les références au Taux de Change sont réputées constituer des références au Taux de Change Double Devise (Remboursement) ;
- les références à la ~~Devise de Référence~~ **Devise de Base** sont réputées constituer des références à la Devise Prévue ;
- les références à la ~~Devise de Base~~ **Devise de Référence** seront réputées constituer des références à la Devise du Remboursement concernée ; et
- les références à une Date d'Observation concernée seront réputées constituer des références ~~à la Date d'Échéance, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date de Remboursement Échelonné, selon le cas~~ à la Date de Détermination du Remboursement.

3.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, le montant payable à la Date d'Échéance, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date de Remboursement Échelonné, selon le cas, sera libellé dans l'une des Devises de Remboursement. L'Agent de Calcul déterminera le montant à payer conformément à la Méthode Double Devise à la date à laquelle le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, doit être déterminé.

F.b

Le paragraphe 4 « Remboursement Croissance » de l'annexe 9 intitulée « Modalités des Méthodes de Remboursement » sera modifié comme suit (page 1258) :

4 REMBOURSEMENT CROISSANCE

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement **Croissance Standard** s'applique, pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, ces montants, le cas échéant, seront égaux à :

(Prix de Référence x Détermination du Remboursement) x Montant Principal – Frais de Dénouement en cas de Remboursement)

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.